



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

08/24

APERÇU DU 18/11 AU 20/12

BE / EL AROUD et SOUGHIR c. BELGIQUE

Droit au respect de la vie privée - Déchéance de la nationalité belge pour des faits liés au terrorisme - Gravité de la menace terroriste pour les droits de l'homme - Absence d'apatridie consécutive

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire concerne la déchéance de la nationalité belge prononcée contre deux binationaux condamnés en Belgique pour des faits liés au terrorisme.

La Cour EDH rappelle, tout d'abord, que la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme et, par conséquent, qu'il est légitime que les États parties ne restent pas passifs à l'égard de personnes définitivement condamnées pour des faits qui portent directement atteinte aux valeurs de la CEDH.

Elle précise également que les questions relatives à l'octroi, la perte et la déchéance de nationalité relèvent d'un domaine dans lequel les États contractants doivent se voir reconnaître une ample marge d'appréciation. Elle rappelle que, dans les affaires relatives à une déchéance de nationalité, elle prend en considération le fait qu'un examen juridictionnel adéquat a été effectué.

La Cour EDH tient également compte du fait que les requérants ont une autre nationalité et que la décision de les déchoir de leur nationalité n'a pas eu pour conséquence de les rendre apatrides. Par conséquent, elle juge que les autorités belges n'ont pas excédé leur ample marge d'appréciation et que les mesures litigieuses étaient « nécessaires dans une société démocratique ».

Arrêt du 5.12.2024 (requête nos 25491/18 et 27629/18)
(FR)

Communiqué de presse (FR/ EN)

EL / GIANNAKOPOULOS c. GRÈCE

Droit au respect de la vie familiale - Règlement (CE) n° 2201/2003 (Bruxelles II bis) - Compétence en matière de responsabilité parentale - Notion de résidence habituelle

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire porte sur des procédures d'attribution de la garde des enfants opposant le requérant, un ressortissant grec, à son ex-épouse, une ressortissante allemande. Des procédures distinctes avaient été ouvertes en Grèce et en Allemagne. En 2017, les juridictions grecques ont constaté qu'elles n'étaient pas compétentes étant donné que les enfants avaient alors déjà leur résidence habituelle en Allemagne depuis plus d'un an.

La Cour EDH constate notamment que, en appliquant l'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 (Bruxelles II bis), les juridictions grecques ont procédé à une appréciation approfondie de tous les facteurs pertinents et ont tenu compte de la jurisprudence de la Cour de justice concernant les éléments indiquant la résidence habituelle des enfants.

Arrêt du 3.12.2024 (requête n° 20503/20) (EN)
Communiqué de presse (FR/ EN)



RUS / F.M. et autres c. RUSSIE

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé - Traite d'êtres humains - Obligation de protéger les travailleuses migrantes de la traite et de l'exploitation par le travail

Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la CEDH.

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) 4 de la CEDH.

L'affaire concerne la traite d'êtres humains et l'exploitation par le travail dont trois ressortissantes kazakhes et deux ressortissantes ouzbèkes alléguaient avoir fait l'objet dans des magasins moscovites, et l'attitude des autorités face à cette situation.

La Cour EDH estime que le cadre juridique de la Russie était inapproprié, constatant en particulier que son droit pénal n'incriminait pas de manière effective la traite d'êtres humains, le travail forcé et la servitude, et qu'il ne protégeait pas les victimes de la traite. Les autorités n'ont pas pris de mesures pour protéger les requérantes et ont, en revanche, considéré les efforts légitimes qui visaient à traduire les auteurs des faits en justice comme inappropriés et potentiellement criminels. Elles ont également manqué à leur obligation d'ouvrir et de conduire une enquête pénale sur les allégations dont elles avaient connaissance et de coopérer avec les autres États concernés.

Elle considère que l'inaction de l'État s'analyse en une approbation répétée de la traite d'êtres humains, de l'exploitation par le travail et de la violence fondée sur le genre, et qu'elle traduit une attitude discriminatoire envers les requérantes liée à leur condition de travailleuses migrantes étrangères en situation irrégulière.

Arrêt du 10.12.2024 (requêtes n^{os} 71671/16 et 40190/18)

[\(EN\)](#)

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

NL / KUMARI c. PAYS-BAS et MARTINEZ ALVARADO c. PAYS-BAS

Droit au respect de la vie familiale - Rejet des demandes de regroupement familial - Notion de « vie familiale » entre adultes - Critère de dépendance

Irrecevabilité de la requête dans l'affaire Kumari c. Pays-Bas pour incompatibilité *ratione materiae* avec la CEDH [article 35, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, de la CEDH].

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH dans l'affaire Martinez Alvarado c. Pays-Bas.

Dans les deux affaires, la Cour EDH rappelle qu'il ne peut y avoir de vie familiale entre des parents et leurs enfants adultes ou entre des frères et sœurs adultes que si les intéressés peuvent démontrer l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Elle précise que le critère de dépendance exige un examen au cas par cas de la relation en cause et d'autres circonstances pertinentes. Les éléments supplémentaires de dépendance peuvent concerner la santé ou les conditions financières ou matérielles, et ils sont souvent le résultat d'un ensemble de ces facteurs.

Dans l'affaire Kumari c. Pays-Bas, la Cour EDH considère que la requérante, une ressortissante indienne, n'a pas démontré qu'elle était dépendante de son fils, qui possédait la nationalité néerlandaise, et que leur relation ne s'analyse donc pas en une « vie familiale » au sens de la CEDH. L'intéressée avait principalement invoqué des problèmes de santé qui sont généralement associés à l'âge et qui n'étaient pas d'une gravité telle qu'elle avait besoin de soins et d'assistance de manière constante.

En revanche, dans l'affaire Martinez Alvarado c. Pays-Bas, la Cour EDH constate que le requérant, un ressortissant péruvien dont le développement cognitif est semblable à celui d'un enfant de huit ans du fait de sa déficience intellectuelle, a démontré de manière convaincante que, après le décès de ses parents, il dépendait totalement, dans sa vie quotidienne, des soins et de l'assistance de ses quatre sœurs, qui résident toutes aux Pays-Bas. La Cour EDH considère alors que les autorités nationales ont commis une erreur en se concentrant principalement sur le fait que ses sœurs n'avaient pas participé aux soins quotidiens de l'intéressé avant le décès de leurs parents. L'existence de solutions de remplacement viables pour les personnes atteintes de handicaps mentaux au Pérou, qui sont généralement prises en charge par des proches, n'a pas non plus été établie.

Décision dans l'affaire Kumari c. Pays-Bas communiquée le 10.12.2024 (requête n° 44051/20) [\(EN\)](#)

Arrêt dans l'affaire Martinez Alvarado c. Pays-Bas du 10.12.2024 du (requête n° 4470/21) [\(EN\)](#)

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))